



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPR : 09/REC/ARMP/2022

ETABLISSEMENTS BAM'S CLEAN c/ LA  
CELLULE INFRASTRUCTURES DU  
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET  
TRAVAUX PUBLICS

DECISION N° 27/22/ARMP/CRD DU 26 SEPTEMBRE 2022 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE  
RECOURS DES ETABLISSEMENTS BAM'S CLEAN RELATIF AU MARCHÉ DE  
DEMANDE DE COTATION N°002/MITP/CI/2020 PORTANT SERVICE  
D'ENTRETIEN DES BATIMENTS, JARDINS ET ALENTOURS, LANCE PAR LA  
CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET  
TRAVAUX PUBLICS.

**EN CAUSE :**

**ETABLISSEMENTS BAM'S CLEAN**

51 Avenue Tabu Ley Kinshasa/ Gombe, République

Démocratique du Congo.

Tél : +243898929514

E-mail : [abmolo1@yahoo.fr](mailto:abmolo1@yahoo.fr) , [abmolo@bamsclean.com](mailto:abmolo@bamsclean.com)

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**Contre :**

**LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET  
TRAVAUX PUBLICS**

70 A Av. Roi BAUDOIN, Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **1. RESUME DES FAITS**

La Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics a lancé un marché de demande de cotation n°002/MITP/CI/2020 concernant le service d'entretien des bâtiments, jardins et alentours de la Cellule Infrastructures du projet KIN ELENDA. Les établissements BAM'S CLEAN ont soumissionné à cette offre.

Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/PK/00001292 du 2 août 2022, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante la décision du rejet de son offre.

Y faisant suite, par sa lettre référencée BM/RP/061/2022 du 8 août 2022, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en réservant une copie à l'ARMP.

Par sa lettre référencée 1319/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 23 août 2022 l'ARMP a écrit à l'Autorité Contractante lui rappelant la suspension de la procédure de l'attribution du marché du fait de l'introduction du recours gracieux.

Y réagissant, par sa lettre référencée CI/CD/UPM/Ngl/00001457 du 26 août 2022, l'Autorité Contractante a accusé réception de la précitée en apportant certains éléments.

Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/Ngl/00001365 du 12 août 2022, l'Autorité Contractante a donné des éclaircissements à la réclamation de la Requérante.

Par sa lettre référencée BM/RP/063/2022 du 11 août 2022, adressée à l'ARMP et réceptionnée en date du 15 août 2022, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée 1368 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 26 août 2022, adressée à la Requérante, l'ARMP lui a demandé la copie de son recours gracieux adressée à l'Autorité Contractante avec accusé de réception.

Par sa lettre référencée 1367 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 26 août 2022 adressée à la Cellule Infrastructure, l'ARMP lui a demandé son mémoire en réponse.

Par sa décision avant dire droit n°24/22/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai du prononcé de ce litige de 15 jours ouvrables, soit jusqu'au 26 septembre 2022.

Par sa lettre référencée BM/RP/066/2022 du 20 septembre 2022 adressée à l'ARMP et réceptionnée en date du 22 septembre 2022, la Requérante a transmis quelques éléments complémentaires à sa requête.

## 1. ANALYSE

### 2.1 Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»*

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, la Requérante est bel et bien soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre BM/RP/061/2022 du 08 août 2022.

Y réagissant, par sa lettre CI/CD/UPM/Ngl00001365 du 12 août 2022, l'Autorité Contractante a confirmé les résultats publiés.

Insatisfaite de cette réponse, par sa lettre BM/RP/063/2022 du 11 août 2022, réceptionnée le 15 août, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel.

Ayant rempli les conditions légale et réglementaire sus visées, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

### 2.2 OBJET DE LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la décision du rejet de l'offre de la Requérante qui estime qu'elle a bel et bien remplis les conditions telles que demandées dans la fiche de cotation du projet KIN ELENDA et qu'au cours de la lecture en séance publique de l'ouverture des plis son offre était la moins disante.

### **2.3 LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

La Requérante déclare qu'elle a soumissionné avec une offre la moins disante eu égard aux prix lus en séance publique d'ouverture des plis. Grande a été son étonnement de constater au moment de la notification du rejet de son offre que son prix a changé et que le marché a été attribué à un autre soumissionnaire.

Par ailleurs, la Requérante estime que les moyens évoqués pour éliminer sa soumission ne sont pas convainquant pour les raisons ci-après :

- Premièrement, à l'allégation de l'omission du poste « entretien jardin présidentiel dans le coût de service pour la superficie non bâtie » la demande de cotation à son point 2.1.2. renseigne que cette surface couvre approximativement 4156.27 m<sup>2</sup> et comprend la cour intérieure, le jardin présidentiel, les jardins intérieurs et extérieurs, le parking extérieur et les alentours de la Cellule infrastructures ». cfr. page 5 de l'offre.

Elle affirme que c'est justement cette superficie qui a été prise en compte et facturée.

Selon son expertise, un jardinier devrait être commis à cette tâche et lui aurait coûté 4500 USD pour la période de 18 mois du contrat à raison de 250 USD par mois.

- Deuxièmement, le motif avancé de la « non prise en compte dans notre offre de provision de 4254 USD pour la fourniture des pièces de rechange pour le maintien de la plomberie et de la serrurerie » évoqué dans la précitée ne tient pas non plus debout, car, ces deux postes sont clairement repris aux points 4 et 5 du bordereau descriptif quantitatif et estimatif, point 2.1.1 cfr page 4 de son offre.

Elle fait remarquer que les ajustements opérés par l'Autorité Contractante ne sont plus autre chose que les manœuvres pour rejeter son offre au profit d'un autre soumissionnaire.

Elle affirme par conséquent, que son offre reste la moins-disante, ce qui lui donne la prétention d'être le gagnant de ce marché.

Par ailleurs, la Requérante relève le non-respect par l'Autorité Contractante de la règle de transparence, sa lettre n°CI/CD/UPM/PK/00001292 du 2 août 2022 ne mentionne pas expressément les motifs qui justifient le rejet des offres des soumissionnaires non-retenus.

Se sentant lésée, elle sollicite l'intervention de l'ARMP afin d'être remise dans ses droits.

## 2.4 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION DE REJET DE L'OFFRE DE LA REQUERANTE

L'Autorité Contractante présente les éléments suivants :

- I. L'offre initiale de la Requérante est de 55 404 USD HT comprenant le coût des services pour la superficie bâtie (sous-total 1 pour un montant de 44 064 USD HT) et la superficie non bâtie (sous-total 2 d'un montant de 11 340 HT).
- II. L'analyse de coût de service pour la superficie non bâtie révèle l'omission dans son offre du poste « Entretien jardin présidentiel ».
- III. L'examen détaillé du tableau repris aux pages 4 et 5 de son offre, met en évidence la non prise en compte des provisions de 4 254 USD HT dont 2 169,00 USD HT pour la fourniture des pièces de rechange pour le maintien de plomberie et 2 085 USD HT pour la serrurerie.

Conformément au règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement des projets d'investissement (FPI) de la Banque Mondiale, la procédure ci-après a été appliquée :

- I. L'ajustement de l'offre de la Requérante, du fait de l'omission du poste « entretien jardin présidentiel » d'un montant de 8 700 USD HT, soit le prix moyen du poste obtenu par rapport aux prix des trois autres concurrents ;
- II. L'ajustement de l'offre de la Requérante, du fait de la non prise en compte des provisions totales de 4 254,00 USD HT dont 2 169 USD HT pour le maintien de plomberie et 2 085 USD HT pour la serrurerie.

En conclusion, c'est sur base de ces deux ajustements des prix opérés que l'offre initiale de la Requérante d'un montant de 55 404 USD HT a été évaluée globalement à 68 358 USD HT.

## 2.5 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Comité de Règlement des Différends note que le marché dont contentieux est régi par les dispositions de l'Accord de Financement et les Directives de passation des marchés édictées par la Banque Mondiale, et ce, conformément aux prescrits de l'article 3 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics qui prévoient « *Les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité* ». Au regard de l'article 3 précité, les dispositions du présent marché sont contraires à celles de la loi sus évoquée, Par conséquent, elles seront donc d'application pour gérer ou mieux régler le contentieux.

Le CRD constate que dans le cas d'espèce, l'Autorité Contractante a utilisé abusivement la procédure conformément au règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement des projets d'investissement (FPI) de la Banque Mondiale, en procédant à l'ajustement de l'offre de la Requérante, car selon les éléments du dossier en sa possession, il n'y a pas eu d'omission du poste **Entretien jardin présidentiel** car dans son point 2.1.2 de la demande de cotation, il est renseigné que cette surface couvre approximativement 4156,27 m<sup>2</sup> et comprend la cour intérieure, le jardin présidentiel, les jardins intérieurs et extérieurs, les parkings extérieurs et les alentours de la Cellule infrastructures Cfr page 5 de l'offre de la Requérante.

Cette superficie a donc déjà été prise en compte et facturée par la Requérante dans son offre. En outre, en ce qui concerne la non prise en compte des provisions totales de 4254.00 USD pour **le maintien de plomberie** et 2 085 USD HT **pour la serrurerie**, ces deux postes ont été clairement repris aux postes 4 et 5 du bordereau descriptif quantitatif et estimatif point 2.1.1 Cfr page 4 de l'offre de la Requérante.

Le CRD est d'avis que les réajustements opérés par l'Autorité Contractante n'a pas sa substance, à cet effet, le motif de rejet avancé par l'Autorité Contractante est non fondé.

Par conséquent, le recours de la Requérante sera déclaré recevable et fondé, invite l'Autorité Contractante à reconsidérer l'offre de la Requérante.

### Par ces motifs

#### **Le Comité de Règlement des Différends ;**

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requérante introduit le 15 août 2022, enregistré sous le N° RPR 09 /REC/ARMP/2022 ;

Vu la décision avant dire droit n°24/22/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 21 septembre 2022 et les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare le recours des Etablissements BAM'S CLEAN recevable et fondé et invite l'Autorité Contractante à reconsidérer son offre.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 26 septembre 2022, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Jean Raphael LIEMA IMENGA,

Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphael LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

